



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 16918

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs PEGC retraités qui commencèrent leur carrière d'instituteur avant la guerre 39-45 ou pendant les années sombres de l'occupation et assurèrent presque toujours en milieu rural et pendant une à deux décennies l'enseignement en classe unique pour de élèves de 5 à 14 ans. Se spécialisant dans une branche, ils devinrent PEGC, enseignant trois à quatre matières pendant 25, voire 27 heures hebdomadaires. Si la plupart des actifs ont vu leur situation s'améliorer, beaucoup d'enseignants PEGC se retrouvent aujourd'hui avec une pension assez médiocre les décrochant ainsi de l'amélioration générale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser la situation des PEGC retraités.

Texte de la réponse

En matière de revalorisation des retraites, les règles établies répondent à des contraintes législatives et réglementaires précises, qui s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Dans la mesure où l'accès à certains corps ou grades est contingenté et fait l'objet d'une procédure de sélection, par inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès à un grade ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un corps, il n'est pas possible de faire bénéficier d'un reclassement dans lesdits corps ou grades la totalité des personnels retraités des corps ou grades d'origine, sauf à conférer à ces derniers un avantage par rapport à leurs collègues en activité. L'accès à la hors-classe et à la classe exceptionnelle des PEGC étant ouvert dans des limites fixées par les dispositifs statutaires les régissant, il ne peut être envisagé d'en faire bénéficier les retraités, car leur situation serait alors plus favorable que celle de leurs collègues en activité. Toutefois, en sus des augmentations liées à la hausse de la valeur du point de la fonction publique, les personnels retraités bénéficient des revalorisations affectant les indices correspondant à l'échelon sur la base duquel leur pension a été calculée.

Données clés

Auteur : [M. Jean Glavany](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16918

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3854

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4924